

Département de la Loire-Atlantique

Société URBA 322

**Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Vallons-de-l'Erdre**

Enquête publique du 14 février au 15 mars 2022

Rapport d'enquête

Commissaire enquêteur : Jany Larcher

Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E21000166/44

Table des matières

1. Généralités.....	3
1.1. Le cadre général du projet.....	3
1.2. Cadre réglementaire.....	3
2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol.....	3
2.1. Données générales.....	3
2.1.1. Les objectifs du projet.....	3
2.1.2. Localisation du projet.....	4
2.2. Présentation du projet.....	6
2.3. Les enjeux environnementaux du projet.....	8
2.3.1. Les impacts du projet sur l'environnement.....	8
2.3.2. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.....	9
2.3.2.1. Les mesures d'évitement et de réduction.....	10
2.3.2.2. Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	10
2.3.3. Les mesures de suivi.....	11
2.4. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	11
2.4.1. Avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	11
2.4.2. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Freigné.....	11
3. L'enquête publique-préparation-déroulement.....	12
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	12
3.2. Préparation de l'enquête publique.....	12
3.3. Organisation de l'enquête publique.....	12
3.4. Composition du dossier d'enquête publique.....	13
3.5. Information du public.....	15
3.6. Déroulement de l'enquête publique.....	16
4. Synthèse des avis des autorités administratives, de la MRAe et réponses du porteur de projet... 16	16
4.1. Les avis des autorités administratives.....	16
4.1.1. Avis du SDIS de Loire-atlantique du 25 février 2021.....	16
4.1.2. Avis de la DREAL des Pays de la Loire des 1 ^{er} mars et 25 mars 2021.....	17
4.1.3. Avis de la Commune de Vallons-de-l'Erdre du 7 juillet 2021.....	17
4.2. Avis de la MRAe des Pays de la Loire.....	17
4.3. Les réponses de la société URBA 322.....	18
4.3.1. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.....	18
4.3.2. Les réponses aux avis de autorités administratives.....	19
5. Analyse des observations recueillies et réponses du maître d'ouvrage.....	20
5.1. Les observations recueillies.....	20
5.1.1. Les 3 observations recueillies sur le registre dématérialisé.....	20
5.1.2. Les observations des registres « papier » et courriers.....	20
5.2. Le procès-verbal de synthèse.....	21
5.3. La réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse.....	21
5.3.1. Les réponses aux observations du public.....	21
5.3.2. Les réponses aux autres questions du procès-verbal de synthèse.....	22
6. Conclusions.....	23

1. Généralités

1.1. Le cadre général du projet

La société URBA 322, société de projet, filiale à 100% de la société URBA SOLAR, est porteuse d'un projet de centrale photovoltaïque au sol localisé sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2018, et plus précisément au lieu-dit « Le Sable » sur le territoire de la commune déléguée de Freigné.

Le projet de centrale photovoltaïque a une emprise au sol d'environ 6,4 hectares et la puissance maximale installée est de 4550 kilowatts, soit 4, 55 mégawatts.

La puissance installée étant supérieure à 250 kilowatts le projet est soumis à évaluation environnementale, a permis de construire et à enquête publique préalable à sa délivrance.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/003 du 18 janvier 2022. Elle s'est déroulée en mairie de Vallons-de-l'Erdre ainsi qu'en mairie déléguée de Freigné pendant 30 jours consécutifs du lundi 14 février 2022 à 9h au mardi 15 mars 2022 à 17h.

1.2. Cadre réglementaire

En application de l'article R122-2 du Code de l'environnement et du tableau annexé à cet article et plus particulièrement de la rubrique n° 30, les projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kilowatts sont soumis à une évaluation environnementale systématique sans recourir à la procédure du cas par cas.

Par ailleurs ces mêmes projets sont soumis à permis de construire en application de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme et en application de l'article R422-2 la délivrance de cette autorisation de construire est du ressort du Préfet.

En application des articles L123-2 du Code de l'environnement le projet comportant une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 est soumis à enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire selon les modalités prévues aux articles R123-1 à R123-27 de ce même code.

2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

2.1. Données générales

2.1.1. Les objectifs du projet

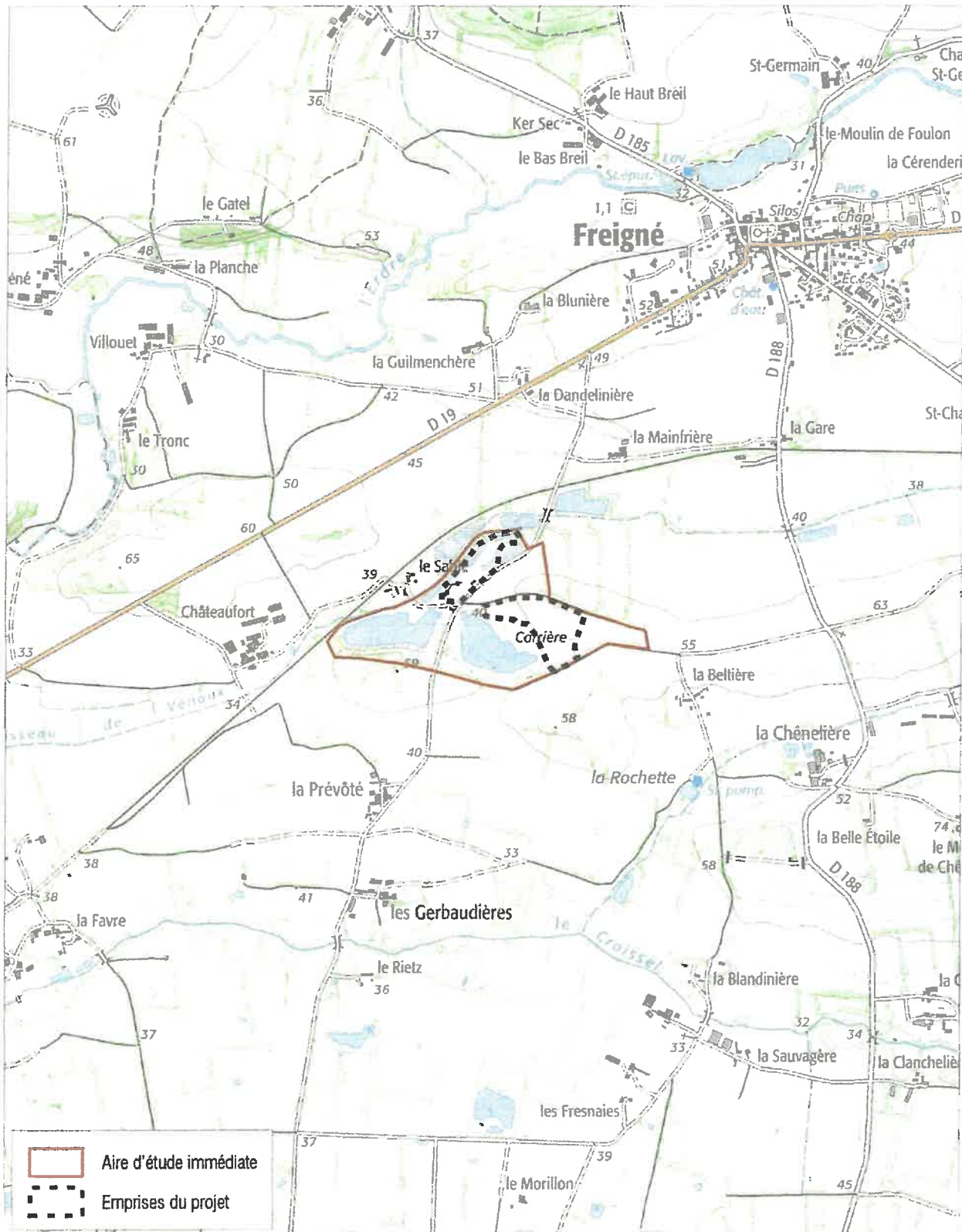
Deux objectifs sont visés par le porteur de projet dans son dossier. Il s'agit :

- de produire de l'énergie renouvelable dans une démarche d'exemplarité environnementale,
- de valoriser et de reconverter une ancienne carrière.

2.1.2. Localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Vallons-de-l'Erdre située en Loire-Atlantique, à environ 20 kms au nord d'Ancenis. Il est situé plus précisément à 1,5 km au sud-ouest du bourg de Freigné, au lieu-dit « Le Sable » dans l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de sable dont l'activité a cessé en 2015. Le site est actuellement occupé par 2 plans d'eau insérés dans un ensemble de terrains en friches.

Le site est matérialisé sur le plan de localisation ci-après :



2.2 Présentation du projet

Les caractéristiques principales du projet sont précisées ci-après.

- **L'implantation générale**

Deux espaces disponibles ont été identifiés sur le site pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, un espace nord et un espace est.

- **La surface photovoltaïque**

Le projet prévoit la mise en place de 9684 modules photovoltaïques de 2 m de longueur pour 1,23 m de largeur implantés sur des tables de hauteur variant de 0,50 m à 2,50 m pour tenir compte de la topographie, inclinées de 15° pour maximiser l'énergie reçue. Les tables sont espacées de 0,25 m.

- **La puissance de la centrale**

Chaque module a une puissance de 470 watts ce qui conduit à une puissance totale de la centrale de 4,55 mégawatts.

L'énergie totale susceptible d'être produite est estimée à 4950 mégawatts/heure par an ce qui correspond à la consommation électrique, hors chauffage, de 1800 foyers suivant les bases d'estimation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

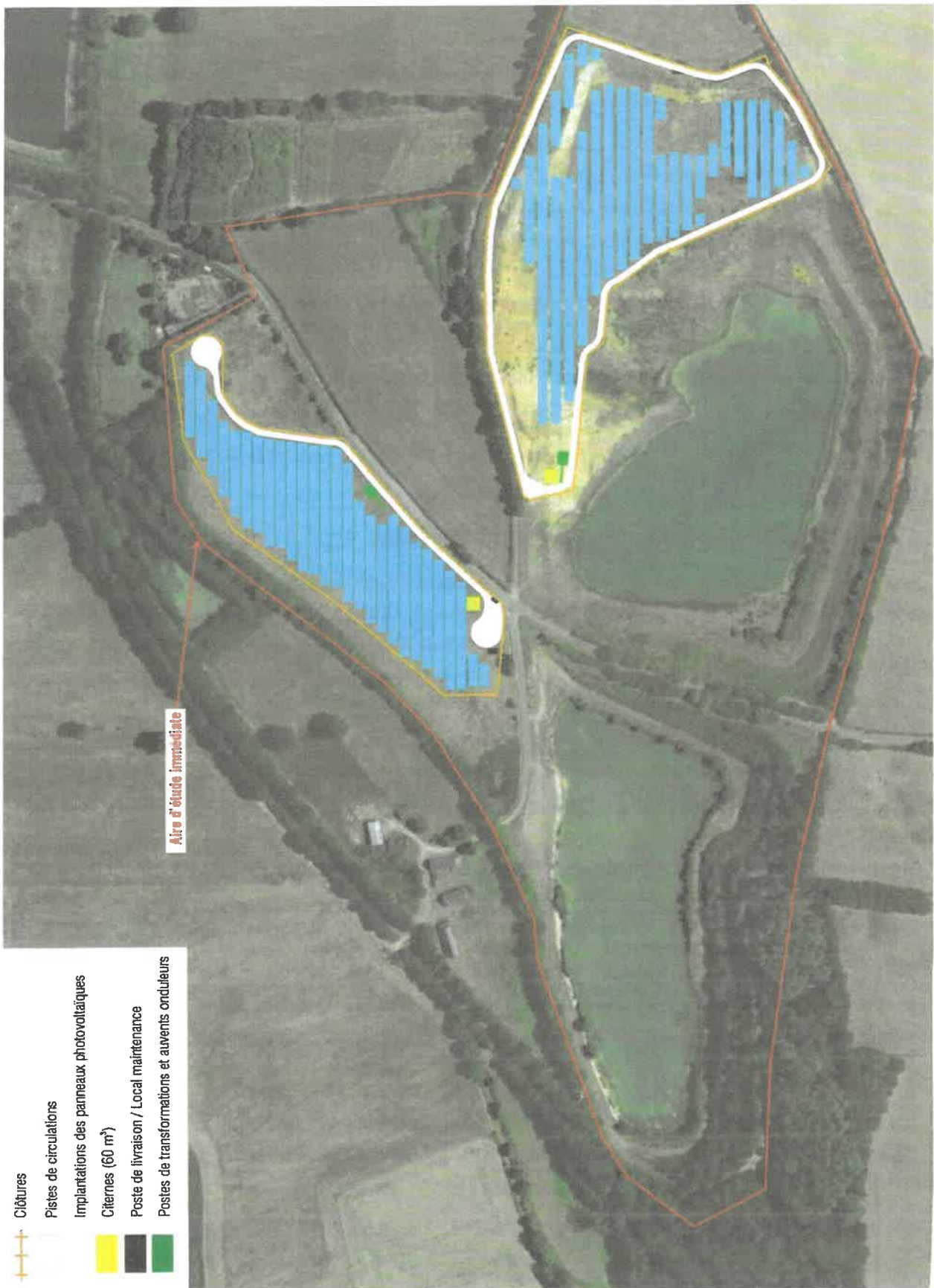
Les fondations des ouvrages prévues sont de type longrines sauf à déterminer des ouvrages plus spécifiques au cas où les études géotechniques approfondies en montreraient l'utilité.

- **Les ouvrages et les aménagements annexes**

Divers ouvrages et aménagements annexes complètent l'équipement du site pour assurer son opérationnalité. Il s'agit :

- de l'ensemble des câblages électriques reliant les modules de production au poste de livraison de l'électricité,
- des postes de transformation et des auvents destinés à abriter les onduleurs indispensables pour la transformation du courant électrique produit en vue de son transport. Ces ouvrages équipent chacun des 2 sites d'implantation des modules photovoltaïques. Les postes de transformation ont une surface unitaire de 13 m²,
- d'un poste de livraison et local de maintenance situé à l'entrée du site et qui constitue le point de départ de l'électricité produite. Sa surface au sol est de 14,9 m²,
- des clôtures de hauteur 2 m équipées d'un dispositif de surveillance composé de 10 caméras dôme motorisées,
- de 2 citernes de 60 m³ de capacité unitaire destinées à assurer la sécurité du site contre l'incendie,
- des panneaux didactiques d'information et d'orientation à destination du public.

Tous ces ouvrages figurent sur le plan d'implantation ci-après.



- **Le raccordement au réseau électrique**

Le raccordement au réseau électrique ne fait pas partie du projet. Il est du ressort de la société Enedis gestionnaire du réseau de distribution électrique et son étude ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire de la centrale.

Le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite est situé à Candé, à une distance d'environ 7 kms. La liaison entre le poste de livraison de la centrale et le poste permettant l'injection dans le réseau de distribution sera assurée par un câble souterrain dont le tracé n'est pas actuellement défini.

2.3. Les enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact confiée au bureau d'études THEMA Environnement a identifié les enjeux environnementaux du projet, les mesures mises en œuvre au titre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (séquence ERC) pour répondre aux impacts de l'aménagement prévu ainsi que les mesures de suivi environnemental du site.

2.3.1. Les impacts du projet sur l'environnement

- **Sur les ressources en eau et sur la qualité des eaux**

L'aire d'étude du projet matérialisée sur le plan de localisation figurant en page 5 du présent rapport se situe en limite de l'aire d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Toutefois, les bassins versants du projet d'une part et d'alimentation des captages d'autre part, sont totalement indépendants. Le projet est donc sans impact sur les ressources souterraines utilisées pour la production d'eau potable.

Le projet ne modifie pas le fonctionnement hydrographique global du site. Par contre Le ruisseau du Venoux existant en limite nord-ouest du projet et les 2 plans d'eau situés sur le site reçoivent les eaux pluviales avec un risque d'augmentation des débits et de détérioration de la qualité des eaux. En tout état de cause les eaux pluviales rejetées doivent respecter tant quantitativement que qualitativement les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (SAGE de l'Estuaire de la Loire), documents en vigueur sur le territoire de projet.

Les investigations botaniques et pédologiques ont mis en évidence la présence de 3,96 ha de zones humides sur le site.

- **Sur les milieux naturels**

L'étude d'impact note l'absence de zonages de protections réglementaires sur le site. Elle a également recensé dans la périphérie du projet 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) mais sans contraintes significatives sur le site de projet.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire fait apparaître que le site n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité, ni par un corridor écologique. On note toutefois

qu'il se situe en marge du ruisseau du Venoux identifié au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Anjou bleu comme réservoir de biodiversité.

Les inventaires portant sur la flore n'ont relevé aucune espèce protégée avec cependant la présence d'une espèce inscrite sur la liste rouge régionale comme quasi menacée, le potamot nain, présent dans les herbiers du plan d'eau situé le plus à l'ouest.

Les enjeux faunistiques ont été jugés modérés à forts sur les fourrés d'épineux, les haies, les formations boisées, les plans d'eau et la dépression humide présente sur la partie sud de la parcelle est. Ces habitats accueillent la reproduction d'espèces patrimoniales pour certaines notamment le Bouscarle de Cetti. Ces milieux sont également attractifs pour les reptiles.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 13 km à l'ouest du projet. Il s'agit du site « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière ».

Aucun des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation en Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du projet. De même, le projet n'affecte pas les sites biologiques majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation en Natura 2000, ni ne compromet la fréquentation de site Natura 2000 par ces mêmes espèces.

Il résulte de ces éléments que le projet est sans impact sur ce site Natura 2000.

- **Sur les sites et paysages**

L'étude d'impact note l'absence d'enjeu au titre des monuments historiques et plus généralement au titre du patrimoine culturel.

Le site de projet étant localisé dans une cuvette entourée de lisières boisées il est peu perceptible de l'extérieur ce qui limite fortement l'enjeu paysager.

Au titre du patrimoine archéologique le site est susceptible de faire l'objet d'un diagnostic préalable à son aménagement.

- **Sur le cadre de vie**

Le site de projet présente un contexte acoustique calme, caractéristique du milieu rural, avec un trafic routier de proximité constitué essentiellement d'engins agricoles. Il est également noté l'absence de risques technologiques et industriels à proximité et une qualité de l'air globalement bonne.

Le site de projet est desservi par une voie communale raccordée à environ 700 m à la RD 19 reliant Saint-Mars-la-Jaille à Candé via le bourg de Freigné. Le site est également bordé sur sa frange est par une voie verte correspondant à une ancienne voie ferrée aujourd'hui désaffectée.

2.3.2. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet

Le projet a développé, au titre de la mise en œuvre de la séquence ERC, un ensemble de mesures et d'aménagements destinés à pallier les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Il prévoit dans un premier temps un panel de mesures d'évitement et de réduction des impacts avant de définir des compensations pour les impacts résiduels. Il présente également quelques mesures

d'accompagnement n'ayant pas d'objectif réglementaire mais destinées à améliorer l'environnement général.

2.3.2.1. Les mesures d'évitement et de réduction

La démarche d'évitement et de réduction comporte diverses mesures et notamment :

- des modalités de terrassements destinées à éviter l'altération des eaux du site tant superficielles que souterraines,
- l'intégration des particularités topographiques dans la conception du projet,
- la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- la préservation d'un couvert végétal herbacé sous les panneaux photovoltaïques afin d'assurer l'infiltration des eaux météorites sans modification significative de l'hydrologie du site, accompagné du bannissement des produits phytosanitaires pour l'entretien,
- une implantation des ouvrages prévue afin de préserver les zones humides qui conduit à limiter à une surface de 764 m² les zones humides altérées par le projet,
- la prise en compte des zones à enjeux floristiques et faunistiques dans les choix d'implantation des ouvrages avec une adaptation des plannings de travaux à la biologie des espèces,
- l'implantation de passages à faune au sein des clôtures périphériques du site,
- le retour d'une végétation de type prairial favorable à la biodiversité,
- une intégration paysagère du projet prise en compte dès sa conception,
- la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement.

Ces différentes mesures ont conduit le porteur de projet à considérer que le parc photovoltaïque n'impacterait pas significativement les populations locales d'espèces protégées, ne remettrait donc pas en cause leur état de conservation actuel et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire de demander une dérogation pour destructions d'espèces protégées.

2.3.2.2. Les mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures prévues pour compenser les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction se rapportent aux zones humides.

Pour compenser les altérations résiduelles, des interventions de restauration et d'amélioration sont proposées sur 2 zones humides du site :

- une gestion du couvert herbacé par fauche et broyage annuel sur une zone humide de 1259 m² répertoriée dans la partie la plus au nord du projet, à proximité immédiate de la voie communale desservant le site (ZH 2 dans l'inventaire du dossier),
- l'extension sur environ 400m² d'une roselière à massette de 132 m² située en limite sud du projet (ZH 9 dans l'inventaire du dossier).

Diverses mesures d'accompagnement sont également proposées et en particulier :

- une gestion écologique des espaces périphériques des ouvrages,
- un renforcement de la haie longeant la voie communale en bordure de la parcelle nord,
- la recherche d'exploitants agricoles pour gérer de l'écopâturage ovin sur le site,

2.3.3. Les mesures de suivi

Les mesures proposées au dossier comportent :

- un suivi de chantier animé par un expert écologue présent sur le site avant le démarrage des travaux, à l'occasion de leur démarrage, à mi-étape des travaux et en fin de chantier,
- un suivi à moyen et à long terme correspondant à un suivi naturaliste du site prévu durant les 30 années d'exploitation envisagées, intervenant à la fin des travaux, 3 années après puis avec une périodicité de 5 années. Ce suivi est prévu pour cibler les groupes à enjeux identifiés à l'état initial avec des inventaires floristiques, herpétologiques et ornithologiques.

2.4. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

2.4.1. Avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Freigné a intégré en 2018 la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, commune du Pays d'Ancenis. Elle appartenait préalablement au département du Maine et Loire et dépendait du SCOT de l'Anjou Bleu.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de révision du SCOT du Pays d'Ancenis décidée le 19 décembre 2019, notamment pour intégrer le nouveau territoire, la commune déléguée de Freigné n'est pas concernée par les orientations d'un SCOT.

2.4.2. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Freigné

Le PLU de Freigné a été approuvé le 15 octobre 2004 puis a fait l'objet de 2 révisions simplifiées. La commune de Vallons-de-l'Erdre n'a pas engagé de nouvelle révision sur ce document.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU existant n'évoque pas les énergies renouvelables.

Le site de projet est localisé en zone Nc où sont autorisées, en application du règlement, les carrières mais aussi les constructions, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne remettent pas en cause le caractère de la zone.

Au regard des considérations précédentes, mais aussi du Code de l'urbanisme et notamment de l'article L.151-11 le projet a été considéré comme compatible avec le règlement du PLU, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. L'enquête publique-préparation-déroulement

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal administratif de Nantes, en réponse à une sollicitation du Préfet de la Loire-Atlantique, a par décision n° E21000166/44 du 22 novembre 2021, désigné Jany Larcher retraité de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet porté par la société URBA 322, d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques sur la commune de Vallons-de-l'Erdre et plus précisément sur le territoire de la commune déléguée de Freigné.

3.2. Préparation de l'enquête publique

Après divers échanges avec les services de la préfecture de la Loire-Atlantique portant sur l'organisation matérielle de l'enquête publique, en relation avec la mairie de Vallons-de-l'Erdre, une entrevue entre le commissaire enquêteur et Mr Cocaud représentant la société URBA 322 maître d'ouvrage du projet, s'est tenue sur le site de Freigné le 27 janvier 2022.

Cette entrevue avait pour principaux objectifs :

- de prendre connaissance du contexte de l'opération et des différentes procédures prévues,
- d'examiner le contenu du dossier qui sera à disposition du public avec notamment l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, les avis recueillis durant la phase d'instruction du dossier et les réponses apportées par le porteur de projet,
- d'identifier les supports disponibles pour prendre connaissance des différents documents du projet,
- de confirmer les dates prévues pour la tenue de l'enquête publique dans le respect des procédures préalables nécessaires,
- d'examiner les modalités pratiques de l'enquête avec le lieu et les conditions de tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- de rappeler les obligations réglementaires d'information du public dans les journaux locaux mais aussi par voie d'affiches avec finalisation d'un programme d'affichage,
- de prendre connaissance des lieux précis du projet, des contraintes liées au site d'implantation des ouvrages et des installations présentes à la périphérie.

Par la suite, les dossiers complets d'enquête publique destinés aux mairies de Vallons-de-l'Erdre et de Freigné ont été paraphés et cotés par le commissaire enquêteur.

3.3. Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du lundi 14 février 2022 à 9h au mardi 15 mars 2022 à 17h soit pendant 30 jours consécutifs. Cinq permanences

physiques du commissaire enquêteur ont été prévues en mairie de Vallons-de-l'Erdre située sur l'ancienne commune de Saint-Mars-la-Jaille et en mairie de la commune déléguée de Freigné :

- lundi 14 février 2022 de 9h à 12h à la mairie de Vallons-de-l'Erdre,
- mercredi 23 février 2022 de 9h à 12h en mairie de Freigné,
- samedi 5 mars 2022 de 9h à 12h en mairie de Vallons-de-l'Erdre,
- mardi 8 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Freigné,
- mardi 15 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Vallons-de-l'Erdre.

L'arrêté de prescription a d'autre part prévu l'ouverture d'un registre dématérialisé à l'adresse : <http://urbasolar-centrale-solaire-sol.enquetepublique.net> permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, de déposer des observations en ligne et de visualiser l'ensemble des contributions formulées par le public.

Par ailleurs le public pouvait faire parvenir ses observations et contributions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse ci-après : urbasolar-centrale-solaire-sol@enquetepublique.net

De même le dossier pouvait être consulté à l'accueil des mairies de Vallons-de-l'Erdre et de Freigné où les observations pouvaient être déposées sur un registre « papier ». Sur ces 2 sites un ordinateur dédié était présent pour permettre une consultation en ligne.

Les observations pouvaient également être adressées par voie postale en mairie de Vallons-de-l'Erdre, à l'attention du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, pour faciliter l'information du public toutes les observations et contributions reçues durant l'enquête publique, quelque soient le lieu et la forme de leur dépôt, ont été mises en ligne sur le registre dématérialisé et regroupées dans les 2 registres « papier ».

3.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public comportait :

- l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique du 18 janvier 2022,
- l'avis d'enquête publique,
- la version finale du dossier de demande de permis de construire accompagnée de la version initiale de 2020 et d'une version intermédiaire de mars 2021. Le document comprend :
 - l'imprimé CERFA de demande de permis de construire, l'extrait KBIS de la société URBA 322 et le mandat du propriétaire du terrain,
 - le plan de situation du terrain,
 - le plan de masse des constructions,
 - le plan en coupe du terrain et de la construction,
 - une notice présentant le terrain et décrivant le projet,

- les plans des façades,
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet,
- des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche,
- des photographies permettant de situer le terrain dans son environnement lointain,
- l'étude d'impact et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (cités comme annexes mais étant par ailleurs au dossier),
- l'attestation de prise en compte du plan de prévention des risques,
- une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent (bureau d'études GINGER BURGEAP),
- l'étude d'impact de mars 2021 accompagnée de la version initiale de janvier 2021 afin d'identifier les ajouts intervenus durant la phase d'instruction du dossier. Cette étude comprend :
 - un rappel du contexte réglementaire,
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial du site et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
 - les évolutions prévisibles en cas et en absence de mise en œuvre du projet,
 - un descriptif du projet,
 - une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires ou permanents et mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables et réduire les effets n'ayant pu être évités,
 - les principales solutions de substitution examinées,
 - le suivi des mesures environnementales,
 - l'estimation du coût des mesures environnementales,
 - les méthodes de prévision ou les éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
 - les qualités et qualifications des auteurs de l'étude d'impact,
 - diverses annexes et notamment le rapport de visite de l'inspection des installations classées actant la fin d'activité d'extraction de sable et la remise en état du site.
- un complément à l'étude d'impact de juin 2021 répondant à une demande de la DDTM de Loire-Atlantique formulée durant la phase d'instruction,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe des Pays de la Loire comportant :
 - l'avis de la MRAe du 15 novembre 2021,
 - la réponse du porteur de projet à l'avis MRAe avec :

- la réponse aux points jugés perfectibles par la MRAe,
- la réponse aux points jugés insuffisants par le MRAe,
- une étude hydraulique sur le risque de ravinement.
- le rapport d'expertise sur la capacité agricole du site,
- le formulaire de dépôt par téléprocédure des données environnementales du projet,
- le certificat de dépôt des données environnementales du projet,
- les avis des autorités administratives :
 - avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 25 février 2021,
 - avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 1^{er} mars 2021,
 - avis de la DREAL des Pays de la Loire du 25 mars 2021,
 - avis de la commune de Vallons-de-l'Erdre du 7 juillet 2021,
 - avis de la DDTM de Loire-Atlantique du 13 juillet 2021.

3.5. Information du public

Un avis d'information a été publié dans les annonces légales des journaux « Ouest France » et « Presse Océan » en date du 28 janvier 2022 puis rappelé dans ces mêmes quotidiens en date du 16 février 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'information des mairies de Vallons-de-l'Erdre et de Freigné.

Une information par affiches a également été mise en place par la société URBA 322 sur le site même du projet et à proximité de ce dernier. Les affiches, de format A2, établies en caractères noirs sur fonds jaune, étaient conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 de la Ministre de la transition écologique portant entre autres sur l'affichage des avis d'enquête publique

Les 3 points d'affichage ainsi mis en place étaient les suivants :

- à l'entrée du site de projet en bordure de la voie communale d'accès,
- en accotement de la RD 19 reliant Saint-Mars-la-Jaille à Freigné, au point de départ de la voie communale d'accès au site,
- sur le panneau d'affichage de la mairie déléguée de Freigné.

Ces 3 points présentaient des possibilités de stationnement à proximité immédiate pouvant faciliter la prise de connaissance de l'information.

A la demande de la société URBA 322, ces affichages ont été attestés par 3 constats établis par un huissier de justice les 28 janvier, 14 février et 16 mars 2022. Ils comportent des photographies des affiches en place.

Le Maire de la Commune de Vallons-de-l'Erdre a également attesté par un certificat du 16 mars 2022 de l'affichage sur les panneaux d'information des 2 mairies concernées du 26 janvier au 15 mars 2022.

Par ailleurs, en tant que commissaire enquêteur je me suis assuré de la présence des différents affichages à l'occasion de chacune de mes permanences.

3.6. Déroulement de l'enquête publique

En tant que commissaire enquêteur j'ai tenu les permanences aux dates, heures et lieux prévus dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Elles se sont déroulées et plus globalement l'enquête publique dans de bonnes conditions, tant matérielles que relationnelles, sans incident particulier.

Quatre intervenants se sont déplacés pour rencontrer le commissaire enquêteur ce qui s'est traduit par 2 observations sur le registre papier de la mairie de Freigné et par un courrier remis lors de la dernière permanence en mairie de Vallons-de-l'Erdre. Par ailleurs 3 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé par des intervenants souhaitant garder l'anonymat.

Parallèlement, le bilan établi par la société Publilégal gestionnaire du registre dématérialisé met en évidence 158 consultations en ligne du dossier et 113 téléchargements de pièces de ce même dossier.

Ces différents éléments mettent en évidence une mobilisation à priori très faible du public malgré un projet important se rapportant aux énergies renouvelables, sujet particulièrement d'actualité.

4. Synthèse des avis des autorités administratives, de la MRAe et réponses du porteur de projet

4.1. Les avis des autorités administratives

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire-Atlantique, la DREAL des Pays de la Loire, la Commune de Vallons-de-l'Erdre et le DDTM de La Loire-Atlantique ont formulés des avis sur le projet.

4.1.1. Avis du SDIS de Loire-atlantique du 25 février 2021

Le SDIS estime nécessaire de prendre en compte les dispositions suivantes :

- dispositions générales :
 - le site doit être clôturé,
 - le débroussaillage du site doit être assuré en tout temps.
- dispositions constructives :

Les dispositions portent sur la résistance coupe-feu des parois des postes de transformation et autres locaux techniques et sur les équipements en extincteurs des différents locaux.
- dispositions relatives aux installations électriques :

Les dispositions portent sur le respect des spécifications techniques relatives à la protection des personnes, sur les dispositifs de coupure d'urgence et sur la signalisation des différents composants.
- dispositions complémentaires :

- le site doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie tant en interne que dans sa périphérie,
- les coupures pour intervention des services de secours doivent concerner toutes les sources d'énergie électrique,
- les moyens à mettre en place pour la défense extérieure contre l'incendie doivent être étudiés en relation avec le SDIS,
- un plan de l'installation à l'attention des services de secours doit se trouver à l'entrée du site, placé sur un support inaltérable.

4.1.2. Avis de la DREAL des Pays de la Loire des 1^{er} mars et 25 mars 2021

Dans un 1^{er} avis, la DREAL émet un avis favorable à la demande de permis de construire pour la zone ouest et un avis défavorable pour la zone nord pour laquelle l'arrêté de remise en l'état du site a prévu un usage agricole. Elle demande également le remplacement des clôtures industrielles prévues par un modèle en harmonie avec le paysage.

Dans son second avis daté du 25 mars 2021, la DREAL réitère son avis initial après avoir pris connaissance de compléments à l'étude d'impact communiqués par le porteur de projet.

4.1.3. Avis de la Commune de Vallons-de-l'Erdre du 7 juillet 2021

La Commune a émis un avis favorable.

4.1.4. Avis de la DDTM de Loire-Atlantique du 13 juillet 2021

La DDTM considère, après analyse de l'étude d'impact, qu'au vu du cortège avifaunistique existant sur le site une dérogation au titre des espèces protégées semble nécessaire.

4.2. Avis de la MRAe des Pays de la Loire

La MRAe considère que l'étude d'impact est bien structurée, illustrée et facile d'appréhension par le lecteur. Les démonstrations sont globalement de bonne qualité et permettent une compréhension rapide des enjeux du site d'implantation.

Elle note que des mesures d'évitement importantes ont été retenues et qu'elles sont complétées par des mesures de réduction.

Au delà de ces points positifs la MRAe relève des points perfectibles et des insuffisances.

- **Les points perfectibles**

- la MRAe recommande de justifier davantage la réflexion ayant abouti au choix du site retenu et le respect des priorités issues du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire qui demande de retenir en priorité des sites artificialisés sans possibilité facile ou rapide de réaffectation à un usage économique.
- la MRAe recommande de détailler la présentation des incidences du projet sur les espèces, notamment d'oiseaux, à enjeu de conservation.
- la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact concernant le risque de ravinement, la végétalisation en tous points sous les panneaux, la présentation pour chaque thématique de la dernière version du projet retenu, la vérification de l'absence d'altération des fonctionnalités des zones humides sous les panneaux et la justification de la suffisance de la compensation en matière de zones humides.

- **Les points insuffisants**

la MRAe recommande de mener une analyse plus complète du cycle de vie du projet de centrale solaire, intégrant en particulier l'ensemble des transports (matières premières, produits finis et produits à recycler).

4.3. Les réponses de la société URBA 322

4.3.1. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

- **Sur le choix du site retenu**

Le porteur de projet rappelle que le site a été retenu après une recherche à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis des sites artificialisés et considérés comme dégradés à partir des bases de données disponibles puis d'une sélection à partir des zonages de protection réglementaire, des considérations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), des plans de prévention des risques, des recensements de zones humides, d'une pré-analyse du réseau de distribution d'électricité, de la nécessité de sécuriser le foncier.

Il rappelle également que le bureau d'études Dynamiques Foncières, cabinet d'experts spécialisés dans les études agricoles, a réalisé une analyse agronomique des sols qui conclut qu'il est préférable d'envisager une autre utilisation qu'agricole.

La société URBA 322 considère donc que le site retenu s'inscrit dans les préconisations du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé le 18 avril 2014.

- **Sur les incidences du projet sur les espèces, notamment d'oiseaux, à enjeu de conservation**

Les espèces présentant un enjeu de conservation listées dans l'avis MRAe font l'objet, pour chacune d'elles, d'une analyse détaillée de leur biologie et des impacts possibles du projet sur leur population. Il s'agit de la linotte mélodieuse, du chardonneret élégant, du tarier pâtre, de la fauvette des jardins, de la pie-grièche écorcheur, du verdier d'Europe, de la tourterelle des bois et du vanneau huppé.

Après cette analyse le porteur de projet considère :

- qu'au regard du calendrier prévu pour les défrichements les spécimens existants ne seront pas menacés,
- que l'équilibre prévu entre les milieux buissonnants et les milieux herbacés gérés de manière extensive permettra de maintenir la fonctionnalité du site pour les espèces des milieux semi-ouverts et que les suivis réalisés sur d'autres sites de centrales solaires tendent à le démontrer.

Il en conclut qu'avec les mesures déjà prévues dans l'étude d'impact il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour l'avifaune dans le cadre de ce projet.

- **Sur le risque de ravinement et sur la végétalisation du site**

Afin de répondre à cette problématique le porteur de projet a confié au bureau d'études THEMA Environnement une étude du ruissellement et des risques de ravinement.

Cette étude conclut à l'importance de l'enherbement de sols et propose d'assurer la mise en place d'un couvert herbacé sur les secteurs peu végétalisés avec 2 techniques envisageables :

- par étalage d'un mulching de coupes effectuées sur le reste des terrains afin d'assurer un apport de matières organiques et un ensemencement par des végétaux locaux,
- par mise en place par hydro-ensemencement d'un semis de semences sélectionnées.

- **Sur les zones humides et leur compensation**

Les panneaux photovoltaïques induiront un ombrage de nature à faire évoluer la composition floristique des communautés végétales en présence, mais le porteur de projet considère que les communautés attendues à terme devraient toujours être caractéristiques de zones humides.

Sur le plan des compensations des zones humides impactées, il est rappelé les opérations d'agrandissement et d'amélioration prévues sur 2 zones humides existantes.

- **Sur l'analyse du cycle de vie du projet de centrale solaire**

Les installations sont prévues pour produire 4930 mégawatts/heure par an soit la consommation de 1038 ménages selon les données de consommation du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE).

D'après les données de l'ADEME, en considérant le bilan carbone de l'électricité solaire comparé à celui du mix électrique actuel, le projet permet d'éviter 24,3 tonnes d'émission de CO₂ par an.

Il est également précisé que dans le cadre du démantèlement des installations solaires 95 % des éléments d'un parc photovoltaïque sont recyclables.

Le dossier signale enfin que même si le bilan carbone du solaire photovoltaïque est parfois critiqué en raison de l'éloignement des lieux de fabrication des panneaux l'empreinte carbone des installations est largement inférieure à celle des meilleures centrales à gaz.

4.3.2. Les réponses aux avis de autorités administratives

Les interrogations des autorités administratives portaient principalement sur le potentiel agricole du secteur nord du projet et sur le besoin d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les réponses du porteur de projet à ces interrogations figurent dans le mémoire en réponse à l'avis MRAe et ont été explicitées au paragraphe précédent.5. Analyse des observations recueillies et réponses du maître d'ouvrage

5. Analyse des observations recueillies et réponses du maître d'ouvrage

5.1. Les observations recueillies

5.1.1. Les 3 observations recueillies sur le registre dématérialisé

Ces 3 observations anonymes sont favorables au projet. L'une d'entre elles justifie cette position en précisant :

- que le projet n'est pas en concurrence avec les terres agricoles,
- que la situation géopolitique actuelle accélère le besoin en énergies renouvelables,
- qu'il faut privilégier le solaire à l'éolien en raison d'une meilleure efficacité.

5.1.2. Les observations des registres « papier » et courriers

- **Mr Pelé Gérard**

Mr Pelé habite au lieu-dit les Gerbaudières à Freigné. Il signale la présence dans l'emprise du projet, sur la parcelle nord, d'un tuyau d'alimentation en eau potable. Ce tuyau a été mis en place par ses soins, après l'arrêt d'exploitation de la carrière, pour alimenter un cabanon de pêche et de chasse situé sur un terrain jouxtant le site.

Mr Pelé est titulaire d'un abonnement au service d'eau pour cette alimentation et il souhaite que cette dernière soit pérennisée.

- **Mr Derouet René**

Mr Derouet a déposé le 11 mars une observation sur le registre papier de la mairie déléguée de Freigné puis m'a remis un courrier en mairie de Vallons-de-l'Erdre le 15 mars.

Dans son observation déposée le 11 mars Mr Derouet signale avoir voulu consulter le cadastre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, date de la création de la Commune de Vallons-de-l'Erdre intégrant le territoire de la commune déléguée de Freigné, ainsi que le plan local d'urbanisme de Freigné existant à cette même date et n'avoir pas eu accès à ces documents d'où sa décision de rencontrer le commissaire enquêteur.

Dans son courrier remis le 15 mars Mr Derouet souhaite connaître les fonctions et les compétences des différents intervenants susceptibles d'interférer dans le projet et de fournir des avis ainsi que les compétences exercées par la mairie, par l'intercommunalité et par l'État au titre de l'urbanisme.

Mr Derouet rappelle également qu'il a été propriétaire exploitant au lieu-dit « la Beltière » en limite est du territoire de projet.

Mr Derouet pose ensuite un certain nombre de questions se rapportant plus précisément au projet prévu :

- comment seront précisées les limites du site. Il signale que ses propriétés sont bornées et que le projet semble empiéter sur l'une de ses parcelles dans sa limite la plus à l'est.
- quelles sont les modalités de mise en place des clôtures, en limite de propriété ou sinon à quelle distance,
- comment seront préservés les espaces arborés, notamment en limite de propriété, en relation avec la pose des clôtures,
- comment sont pris en compte et préservés les ruisseaux existants,
- comment est préservée la faune sauvage et notamment la grande faune (chevreuils, sangliers...) qui prolifère sur le site et à besoin de corridors pour pouvoir circuler,
- comment seront prises en compte les zones humides,
- comment seront préservées les canalisations d'eau potable.

Mr Derouet a par ailleurs annexé à son courrier la copie d'un message électronique adressé au service urbanisme de la mairie se rapportant aux difficultés d'accès aux documents cadastraux. Ce document n'a concrètement pas de rapport direct avec le projet de centrale photovoltaïque.

5.2. Le procès-verbal de synthèse

Les observations recueillies durant l'enquête publique ont été présentées dans un procès-verbal de synthèse remis le 21 mars 2022 à Mr Cocard représentant la société URBA 322.

Ce document détaillait les observations recueillies et notait que parmi les avis des autorités administratives formulés durant la phase d'instruction du dossier et l'avis MRAe, 2 sujets soulevaient des interrogations :

- la contradiction entre le projet et les documents de remise en état du site après exploitation de la carrière qui dédiaient la zone nord du site à un usage agricole,
- les modalités de compensation et de protection des zones humides.

5.3. La réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse

La société URBA 322 qui porte le projet a transmis, en date du 31 mars 2022 une réponse aux observations recueillies et aux sujets abordés dans le procès-verbal de synthèse.

5.3.1 Les réponses aux observations du public

- **La possibilité de pérenniser un branchement d'eau potable existant**

URBA 322 prévoit de missionner un bureau d'étude spécialisé pour détecter la conduite d'eau existante et de mettre en place les mesures nécessaires pour ne pas l'impacter.

- **La prise en compte des ruisseaux existants**

URBA 322 considère que les ruisseaux sont évités et préservés, notamment le ruisseau de Venoux situé en limite du site mais hors d'emprise du projet. et que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de les protéger de toute dégradation.

- **Les modalités de délimitation des propriétés**

Le porteur de projet précise qu'un bornage contradictoire des parcelles sera réalisé avec les propriétaires riverains ce qui permettra de garantir les limites de propriété et d'adapter si nécessaire les plans d'exécution des ouvrages.

- **La protection des paysages, de la biodiversité et la préservation de la grande faune**

La société URBA 322 précise que les emprises du projet s'inscrivent en marge de milieux assurant une continuité écologique fonctionnelle vis à vis des cortèges faunistiques et floristiques identifiés sur le secteur. Elle considère ainsi que le projet ne générera pas de morcellement notable des milieux ou de coupure d'axes de déplacement de la faune et de la flore à grande échelle.

Elle considère par ailleurs que pour la petite faune, la clôture du site présentera un maillage avec des « passages à faune » permettant d'éviter une coupure dans les axes de déplacement, à l'échelle locale.

Concernant les paysages elle rappelle que le projet prévoit de renforcer la haie du secteur nord longeant la voie communale et que l'étude d'impact précise les haies correspondant aux enjeux avifaunistiques qui seront conservées.

- **Les modalités pratiques de mise en œuvre des clôtures**

La société URBA 322 rappelle que le site doit être clôturé par un grillage soudé de 2 m de hauteur. Elle prévoit une clôture de teinte verte constituée de poteaux et d'un grillage de maille 50 mm en acier galvanisé. Elle précise également que si une clôture différente est demandée dans l'arrêté portant autorisation elle prendra en compte cette demande en phase construction.

5.3.2. Les réponses aux autres questions du procès-verbal de synthèse

- **Le potentiel agricole de la parcelle nord-ouest**

La société URBA 322 considère que seule une carte située en annexe des documents de cessation d'activité de la carrière évoque la vocation agricole de cette parcelle et qu'aucun élément ne permet d'affirmer sa remise en état en vue d'un usage agricole.

Elle rappelle également les concertations avec la DDTM de la Loire-Atlantique, service instructeur de la demande de permis de construire, et l'audit du potentiel agricole réalisé par le cabinet d'expertise Dynamiques Foncières qui conclut que la parcelle nord ne présente pas de potentiel agricole à la suite du récolement de la carrière de sable.

- **La préservation et la protection des zones humides**

La société URBA 322 rappelle que les modalités de matérialisation des secteurs reconnus sensibles dans le cadre du diagnostic écologique, dont font partie les zones humides, ont été

précisées dans l'étude d'impact. Ainsi les secteurs sensibles seront mis en défens afin d'éviter l'intrusion d'engins de chantier, le stockage de matériels ou de matériaux et d'assurer leur préservation durant la phase de travaux.

Elle signale également qu'elle établira un cahier des charges environnemental qui sera transmis aux prestataires tout au long de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque afin de garantir la préservation des secteurs évités.

La société rappelle également les mesures de compensation prévues sur 2 zones du site, les concertations avec la DDTM intervenues dans la phase d'instruction ayant notamment conduit à des compléments à l'étude d'impact initiale et les précisions apportées sur le sujet dans son document de réponse à l'avis de la MRAe.

6. Conclusions

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans incident particulier. La mobilisation du public a été faible ce qui peut s'expliquer par la nature même du projet, mais aussi par son implantation à l'écart des zones habitées, avec une topographie ne permettant pas de vision éloignée.

La société URBA 322 a apporté des réponses aux questions du public mais aussi aux observations que pouvait susciter le projet. En tant que commissaire enquêteur, je prends acte des réponses qui ont été apportées qui constituent essentiellement des précisions quant aux modalités de mise en œuvre des ouvrages.

Fait à Vallons-de-l'Erdre le 14 avril 2022


Jany Larcher

Annexes :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique du 18 janvier 2022

Annexe 2 : Avis d'enquête publique

Annexe 3 : Procès verbal de constat d'affichage du 28 janvier 2022

Annexe 4 : Attestation d'affichage du Maire de Vallons-de-l'Erdre

Annexe 5 : Attestation de dépôt des dossiers d'enquête publique

Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse du 21 mars 2022

Annexe 7 : Mémoire en réponse de la société URBA 322

Société URBA 322

**Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Vallons-de-l'Erdre**

Enquête publique du 14 février au 15 mars 2022

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Jany Larcher

Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E21000166/44

Table des matières

1. Objet de l'enquête publique.....	2
2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol.....	2
2.1. Présentation du projet.....	2
2.2. les enjeux environnementaux du projet.....	3
3. Organisation de l'enquête publique.....	4
4. Les conclusions du commissaire enquêteur.....	4
4.1. Conclusions sur l'information du public.....	5
4.2. Conclusions sur le contenu et la qualité du dossier d'enquête publique.....	5
4.3. Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique.....	5
4.4. Conclusions sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	5
4.5. Conclusions au regard des énergies renouvelables, de l'impact sur le climat.....	6
4.6. Conclusions sur les incidences sur les sites Natura 2000.....	6
4.7. Conclusions sur la vocation des terrains.....	6
4.8. Conclusions sur les impacts du projet sur l'environnement.....	7
5. Avis du commissaire enquêteur.....	8

1. Objet de l'enquête publique

La société URBA 322, filiale à 100% de la société URBA SOLAR, est porteuse d'un projet de centrale photovoltaïque au sol localisé sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2018, et plus précisément au lieu-dit « Le Sable » sur le territoire de la commune déléguée de Freigné.

Le projet de centrale photovoltaïque a une emprise au sol d'environ 6,4 hectares et la puissance maximale installée est de 4550 kilowatts, soit 4, 55 mégawatts.

La puissance installée étant supérieure à 250 kilowatts le projet est soumis à évaluation environnementale, à permis de construire et à enquête publique préalable à sa délivrance.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/003 du 18 janvier 2022. Elle s'est déroulée en mairie de Vallons-de-l'Erdre ainsi qu'en mairie déléguée de Freigné pendant 30 jours consécutifs du lundi 14 février 2022 à 9h au mardi 15 mars 2022 à 17h .

2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

2.1. Présentation du projet

Le projet est localisé sur la Commune de Vallons-de-l'Erdre située en Loire-Atlantique, à environ 20 kms au nord d'Ancenis. Il est situé plus précisément à 1,5 kms au sud-ouest du bourg de Freigné, au lieu-dit « le Sable » dans l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de sable dont l'activité a cessé en 2015.

Deux espaces disponibles ont été identifiés sur le site pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, un espace nord et un espace est.

Le projet prévoit la mise en place de 9684 modules photovoltaïques ce qui conduit à une puissance totale de la centrale de 4,55 mégawatts.

L'énergie totale susceptible d'être produite est estimée à 4950 mégawatts/heure par an ce qui correspond à la consommation électrique, hors chauffage, de 1800 foyers suivant les bases d'estimation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Divers ouvrages et aménagements annexes complètent l'équipement du site pour assurer son opérationnalité, notamment les transformateurs et des onduleurs nécessaires à la transformation de l'énergie pour permettre son transport et un poste de livraison de l'électricité produite.

La liaison souterraine vers le poste d'injection dans le réseau de distribution électrique ne fait pas partie du projet.

2.2. les enjeux environnementaux du projet

- **Les principaux impacts sur l'environnement**

Les impacts principaux se rapportent :

- aux ressources en eau et à la qualité des eaux.

Le site est situé à l'extérieur du bassin d'alimentation des captages d'eau potable existants sur la commune déléguée de Freigné.

La gestion des eaux de ruissellement est un enjeu fort sur le site tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

- aux milieux naturels

Les inventaires conduits sur site n'ont pas mis en évidence d'enjeux forts pour la flore, mais une diversité des habitats favorable à de nombreuses espèces protégées et patrimoniales d'oiseaux.

Par ailleurs, 3,96 ha de zones humides ont été recensées sur le site. Par contre il n'a pas été relevé d'enjeu au niveau des sites Natura 2000 dont le plus proche est éloigné d'environ 13 kms.

- **La prise en compte des impacts du projet**

Le projet a développé une des mesures d'évitement et de réduction afin de pallier les impacts négatifs de l'aménagement prévu, avec notamment :

- une implantation des ouvrages pour préserver les zones humides et les espaces sensibles,
- une adaptation des plannings de travaux à la biologie des espèces présentes,
- une conduite de chantier respectueuse de l'environnement afin d'éviter l'altération des eaux du site, de protéger les zones sensibles,
- une végétalisation du site favorable à la biodiversité , à la lutte contre l'érosion,
- un renforcement des bordures arborées existantes.

L'impact résiduel sur les zones humides, après mise en place de ces mesures porte sur une surface de 764 m² et le projet prévoit une compensation par extension et amélioration de la gestion de 2 zones humides existantes.

Cette séquence permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts résiduels a conduit le porteur de projet à considérer qu'il n'y avait pas lieu de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées. Cette décision a fait l'objet d'une argumentation complémentaire dans la réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, pour les espèces d'oiseaux recensées sur le site, présentant un enjeu de conservation.

3. Organisation de l'enquête publique

L'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 18 janvier 2022 a prévu le tenue de 5 permanences physiques du commissaire enquêteur aux dates, lieux et heures ci-après :

- lundi 14 février 2022 de 9h à 12h à la mairie de Vallons-de-l'Erdre,
- mercredi 23 février 2022 de 9h à 12h en mairie de Freigné,
- samedi 5 mars 2022 de 9h à 12h en mairie de Vallons-de-l'Erdre,
- mardi 8 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Freigné
- mardi 15 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Vallons-de-l'Erdre.

L'arrêté de prescription a d'autre part prévu l'ouverture d'un registre dématérialisé à l'adresse : <http://urbasolar-centrale-solaire-sol.enquetepublique.net> permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, de déposer des observations en ligne et de visualiser l'ensemble des contributions formulées par le public.

Par ailleurs le public pouvait faire parvenir ses observations et contributions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse ci-après : urbasolar-centrale-solaire-sol@enquetepublique.net.

De même le dossier pouvait être consulté à l'accueil des mairies de Vallons-de-l'Erdre et de Freigné où les observations pouvaient être déposées sur un registre « papier ». Sur ces 2 sites un ordinateur dédié était présent pour permettre une consultation en ligne.

Les observations pouvaient également être adressées par voie postale en mairie de Vallons-de-l'Erdre, à l'attention du commissaire enquêteur.

4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Les conclusions ci-après prennent en compte les avis administratifs formulés sur le dossier, l'avis de la MRAe des Pays de la Loire, le déroulement de l'enquête, les observations et documents recueillis, les réponses du maître d'ouvrage aux avis initiaux puis au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

4.1. Conclusions sur l'information du public

L'information du public a été conforme l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022. Elle a comporté une publicité par voie de presse avec 2 publications successives dans 2 quotidiens locaux, ainsi qu'un affichage dans les 2 mairies concernées, la mairie de Vallons-de-l'Erdre et la mairie déléguée de Freigné.

Cette information a été complétée par un affichage sur 3 lieux proches du site de projet avec des affiches conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 de la Ministre de la transition écologique positionnées avec possibilité de stationnement à proximité. Je me suis assuré de la présence de l'affichage, tant en mairies sur les lieux de projet à l'occasion de chacune de mes permanences.

Je considère donc que le public a été convenablement informé et que la réglementation en la matière a été respectée.

4.2. Conclusions sur le contenu et la qualité du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public était très complet. Il comprenait essentiellement :

- la demande de permis de construire, document essentiellement cartographique et photographique réalisé en couleur et en format A3. Le document était très explicite, attrayant.
- l'étude d'impact, document très complet qui comporte, conformément à la réglementation, un résumé non technique très accessible pour le lecteur. Les constatations et les analyses qui y figurent permettent une compréhension rapide des enjeux et des impacts du projet.

4.3. Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique

Les permanences dans les mairies et plus globalement l'enquête publique se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, sans incident particulier.

Les interventions du public ont été très limitées en nombre tant physiquement en mairie que sur les outils dématérialisés de recueil des contributions. Elles n'ont mis en évidence aucune opposition au projet.

La consultation du dossier sur le registre dématérialisé est restée également très limitée.

La mobilisation du public a donc été faible. Cette situation s'explique vraisemblablement par la nature du projet qui ne soulève pas d'opposition mais aussi par sa localisation à l'écart des zones habitées, sans incidence majeure sur le paysage en raison de la topographie du site n'ouvrant pas de grandes perspectives extérieures.

4.4. Conclusions sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays d'Ancenis décidée en 2019 pour intégrer le territoire de la commune déléguée de Freigné, ce territoire rattaché à la Loire-Atlantique depuis 2018 n'est plus concerné par les orientations d'un SCOT.

Le PLU de Freigné a été approuvé le 15 octobre 2004 sans révision nouvelle engagée par la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU existant n'évoque pas les énergies renouvelables.

Le site de projet est localisé en zone Nc ou sont autorisées en application du règlement les carrières mais aussi les constructions, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne remettent pas en cause le caractère de la zone.

Au regard des considérations précédentes, du Code de l'urbanisme, et de la politique de développement des énergies renouvelables, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque me semble tout à fait rentrer dans les possibilités ouvertes par le règlement du PLU pour la zone Nc.

4.5. Conclusions au regard des énergies renouvelables, de l'impact sur le climat

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre retenus par la Commission européenne ont été confirmés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015.

L'objectif est d'augmenter, à l'horizon 2030, la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité et le projet de la société URBA 322 s'inscrit dans les appels d'offres lancés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) mis en œuvre pour développer la production à partir de l'énergie solaire.

Les calculs d'émissions de gaz à effet de serre présents dans le dossier, établis à partir des données de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME), mettent en exergue une diminution de 4,9 g de CO₂ par kWh par comparaison avec le mix électrique actuel.

Le calcul des émissions de CO₂ portant sur le cycle de vie des techniques de production d'énergie dites « bas-carbone » met en évidence pour le photovoltaïque une émission légèrement supérieure autres technologies décarbonées (nucléaire, renouvelable) mais très largement inférieure à celles utilisant des énergies fossiles.

Il résulte de ces éléments que le projet s'inscrit dans une logique de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4.6. Conclusions sur les incidences sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 13 km à l'ouest du lieu de projet.

Aucun impact direct ou indirect n'est à attendre en raison de l'éloignement du site et de la biologie présente sur les terrains d'implantation de la centrale.

4.7. Conclusions sur la vocation des terrains

Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2016 a entériné la réhabilitation de la carrière en espace à vocation agricole pour la zone nord du projet, ceci en remplacement du plan d'eau prévu sur cet espace à l'arrêté du 9 juin 1999 autorisant la mise en exploitation de la carrière.

L'audit du potentiel agricole confié par le porteur de projet au cabinet d'expertise Dynamiques Foncières conclut pour des raisons clairement explicitées et portant sur la nature des sols, leur hétérogénéité, que la parcelle nord ne présente pas de potentiel agricole à la suite du récolement de la carrière de sable.

Cette conclusion d'expert confirme l'impression donnée par une visite du site qui laisse apparaître un sol de nature très variable, souvent argileux, renfermant de nombreuses pierres et recouvert d'une végétation très hétéroclite. Une utilisation agricole n'apparaît pas envisageable sans un apport important de terre arable.

Au regard de cette situation, il me semble que les orientations arrêtées en 2016 quand au devenir des sols sont aujourd'hui caduques et ne peuvent être opposées au porteur de projet.

4.8. Conclusions sur les impacts du projet sur l'environnement

- **Au titre de la protection des eaux**

La gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement constitue un point important du projet. La végétalisation du site prévue notamment dans les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques est primordiale, mais sa mise en place dans les espaces en talus peut s'avérer très délicate. Ce point devra faire l'objet d'un suivi en continu tant au niveau de la qualité des eaux déversées dans le milieu extérieur que des phénomènes de ravinement.

- **Au titre de la préservation des espèces**

La diversité des milieux existants sur le site conduit à la présence de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux, à enjeu de conservation.

Le porteur de projet, après analyse de la biologie de chacune de ces espèces et après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement portant essentiellement sur les calendriers d'intervention et le maintien de milieux diversifiés, considère qu'il n'y a pas lieu de solliciter de dérogation au titre des espèces protégées.

L'argumentaire du porteur de projet est pertinente mais la fréquentation du site par certaines espèces ne pourra toutefois être appréciée qu'à partir du suivi faunistique prévu après travaux.

- **Au titre de la préservation et de la compensation des zones humides**

Le projet prévoit des mesures d'évitement pour préserver les zones humides et la surface impactée, après leur mise en œuvre, est estimée à 764 m², surface pour laquelle des mesures de compensation sont définies.

Les compensations portent sur l'extension et l'amélioration de gestion de 2 zones humides existantes situées en limite du périmètre aménagé. Cette compensation semble correctement dimensionnée et sa probabilité de réussite est significative dans la mesure où elle porte sur l'amélioration de zones humides existantes et non pas sur des créations ex-nihilo.

5. Avis du commissaire enquêteur

A partir du dossier d'enquête publique, des avis et observations recueillis, des réponses et décisions du maître d'ouvrage, je considère :

- que l'information du public a été satisfaisante,
- que le dossier mis à disposition du public était conforme à la réglementation en vigueur et que les documents le constituant permettaient une bonne appropriation des enjeux,
- que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- que le projet s'inscrit dans une politique nationale de développement des énergies renouvelables et participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- que le projet n'a pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- que l'espace d'implantation des ouvrages n'a pas de vocation agricole et qu'il s'inscrit ainsi dans les orientations d'implantation des centrales photovoltaïques au sol définies tant au niveau national qu'au niveau régional,
- que le projet met en œuvre des mesures pour préserver l'environnement au niveau des eaux, de la biodiversité, notamment des oiseaux et des zones humides,
- que l'enquête publique n'a pas révélé d'opposition au projet.

Dans ces conditions, le donne un avis favorable sur le projet porté par la société URBA 322, d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,55 mégawatts-crête au lieu-dit « Le Sable » sur la commune de Vallons-de-l'Erdre.

Fait à Vallons-de-l'Erdre le 14 avril 2022

Jany Larocher

